

Accord collectif national sur le droit syndical national dans le Réseau des caisses d'épargne du 30.09.03

Préambule

Les parties signataires conviennent que la mise en oeuvre de la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière et notamment de l'article 16 du chapitre VI sur l'organisation des relations de travail dans le Réseau des Caisses d'Épargne suppose la mise en place de moyens de fonctionnement permettant aux organisations syndicales représentatives d'exercer efficacement leur mission.

Le présent texte exprime donc la volonté de prendre en compte le fait syndical au niveau du Réseau dans le but de garantir la qualité du dialogue social.

Les parties reconnaissent que cette qualité est subordonnée à l'existence de représentants syndicaux nationaux qui doivent connaître à la fois le fonctionnement des entreprises ainsi que les principaux métiers de la banque.

Les parties affirmant l'importance qu'elles attachent à la mise en place de règles claires et efficaces pour l'exercice des fonctions syndicales nationales conviennent des dispositions suivantes.

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises du Réseau mentionnées à l'article 2 de la loi du 25 juin 1999 et leurs organismes communs, ci-après dénommés entreprises.

CHAPITRE II : REPRESENTANTS SYNDICAUX NATIONAUX

La représentation syndicale au niveau national est assurée par les représentants syndicaux nationaux (ci-après RSN) dont la mise en place résulte du présent accord.

La mission du RSN s'exerce :

- à travers la participation aux instances nationales qui est de la compétence exclusive du RSN,
- à travers la gestion et l'animation de son organisation syndicale reconnue représentative au niveau du Réseau (ci-après OSR).

Tout salarié d'une entreprise compris dans le champ d'application du présent accord peut être désigné en qualité de RSN par une OSR dans les conditions fixées ci-après.

La désignation est préalable à l'exercice effectif du mandat de RSN.

Cette désignation est effectuée sans limitation de durée par lettres recommandées avec accusés de réception auprès de l'employeur du RSN et de la CNCE.

La procédure de retrait de mandat est identique à celle applicable à la désignation.

Le nombre de RSN que peut désigner chaque OSR est égal à 40 auquel s'ajoute le nombre de représentants titulaires correspondant au nombre de sièges dont l'OSR bénéficie dans les instances nationales et la Commission Paritaire Nationale.

Au mois de janvier de chaque année, chaque OSR affecte au RSN un crédit d'heures annuel prévisionnel dans les limites prévues au chapitre IV du présent accord. Elle en informe simultanément l'entreprise du RSN et la CNCE.

CHAPITRE III : INSTANCES NATIONALES CONVENTIONNELLES

Les parties constatent que les instances nationales conventionnelles (ci-après instances nationales) donnant lieu à désignation de RSN au jour de la conclusion du présent accord sont les suivantes :

- Commission Paritaire Nationale contentieuse,
- Sous commission sécurité,
- Conseil d'administration de la Caisse Générale de Retraites,
- Conseil d'administration de la Caisse Générale de Prévoyance,
- Bureau de la Caisse Générale de Retraites,
- Bureau de la Caisse Générale de Prévoyance,
- Commission Paritaire Nationale de l'Emploi¹,

La représentation des salariés dans l'ensemble de ces instances est réservée aux RSN.

Chaque OSR informe la CNCE et l'entreprise du RSN qui a été désigné pour siéger au sein d'une instance nationale.

Un RSN peut être désigné auprès de plusieurs instances nationales.

CHAPITRE IV : CREDITS D'HEURES ALLOUES POUR L'EXERCICE DES MANDATS NATIONAUX DEFINIS AU CHAPITRE II DU PRESENT ACCORD

➤ Article 4.1 : Crédits d'heures attribués pour l'exercice des mandats nationaux

Un crédit annuel de 4800 heures est attribué à chaque OSR pour la gestion et l'animation de leur organisation syndicale.

¹ texte modifié par l'avenant à l'accord national sur le droit syndical dans le Réseau des caisses d'épargne du 30.03.03 du 17.11.05

Un crédit d'heures annuel affecté à la préparation des réunions des instances nationales et de la Commission Paritaire Nationale, est fixé à 51 800 heures. La répartition de ce crédit d'heures entre les OSR se fait pour moitié en fonction du nombre de sièges détenus par chacune d'entre elles en CPN et dans les instances nationales et pour moitié en fonction des résultats des dernières élections au Conseil de Discipline National.

Quelle que soit la date de l'élection au Conseil de Discipline National, l'ajustement du crédit d'heures annuel intervient le 1^{er} janvier de l'année n + 1. Pour la première application, l'ajustement intervient le 1^{er} janvier 2004 si les élections au Conseil de Discipline National se déroulent avant le 31 mars 2004.

La totalité des crédits d'heures prévus au présent article est mutualisable par chaque OSR entre ses RSN. L'utilisation de ces crédits d'heures est considéré comme du temps de travail effectif et payé comme tel.

En contrepartie de la mutualisation des heures, chaque OSR s'engage à ne pas dépasser le crédit d'heures global annuel qui lui est affecté. Toutefois, dans l'hypothèse d'un dépassement exceptionnel de son crédit d'heures annuel par une organisation syndicale, la subvention prévue à l'article 6-1 du présent accord est réduite, l'année qui suit le dépassement, du montant correspondant aux nombres d'heures pris en charge par la CNCE au-delà du crédit d'heures maximum de l'OSR. A ce jour, la valeur du montant pris en charge fixé par la CNCE est égal à 15,24 € par heure de délégation.

Article 4.2 : Participation aux réunions syndicales statutaires

Chaque OSR dispose d'un droit annuel à autorisation d'absence de 228,5 jours soit 1600 heures qu'elle répartit entre les salariés de son choix pour qu'ils participent à toute réunion syndicale prévue par les statuts du syndicat. Chaque OSR communique à la CNCE ses statuts.

Ce droit annuel de 228,5 jours n'est pas reportable d'une année sur l'autre.

Il n'est pas nécessaire d'être RSN pour bénéficier de l'autorisation d'absence.

Ces autorisations d'absence se prennent par journée entière ou demi-journée. La valeur d'une journée équivaut à 7 heures et la valeur d'une demi journée à 3 heures et 50 centième.

Ces autorisations d'absence sont rémunérées comme une période de travail.

Ces autorisations d'absences ne réduisent pas le montant des primes prévues par les accords collectifs nationaux et les accords locaux et le nombre de jours de RTT auxquels peut prétendre le salarié qui participent aux réunions syndicales statutaires.

Article 4.3 : Gestion administrative des crédits d'heures et des réunions

Dans le but d'optimiser la gestion des crédits d'heures et des réunions et d'assurer une couverture en cas d'accident, la procédure suivante est mise en place.

Pour chaque absence prise au titre de la gestion et de l'animation de son organisation syndicale ou pour participer aux réunions syndicales statutaires ou à une réunion d'une instance nationale, le salarié informe préalablement son employeur dans un délai de 24 heures sauf circonstances exceptionnelles.

A titre dérogatoire, le salarié pour lequel est affecté un crédit d'heures annuel prévisionnel d'au moins 800 heures par son organisation syndicale remet à son employeur un récapitulatif mensuel de ses absences au titre de ses fonctions de RSN.

Les crédits d'heures pris au titre de la gestion et de l'animation de l'organisation syndicale ainsi que les absences prises pour participer à la réunion d'une instance nationale sont considérées comme temps de travail effectif et rémunérée comme tel.

Le temps de trajet pour se rendre aux réunions des instances nationales est rémunéré comme une période de travail ou il peut être récupéré selon les dispositions en vigueur dans l'entreprise du RSN.

Article 4.4 : Remboursement de frais

Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement liés aux réunions des instances nationales organisées à l'initiative de la CNCE sont pris en charge par la CNCE. Ce régime s'applique également aux réunions à l'initiative de la CNCE avec un RSN hors réunions des instances nationales. Ne sont pas concernées les réunions des conseils d'administration de la CGR et de la CGP, les bureaux de la CGR et de la CGP ainsi que tout autre réunion qui ne figurent pas dans le présent accord.

Les frais de repas et d'hébergement sont remboursés :

- soit sur une base forfaitaire,
- soit sur la base des frais réels engagés dans la limite d'un montant qu'elle fixe et communique aux OSR. Dans ce dernier cas, chaque demande de prise en charge est accompagnée des justificatifs originaux.

Les frais de déplacement sont remboursés uniquement sur la base des frais réels dans les conditions définies ci-dessus.

La CNCE communique à chaque OSR la note technique applicable qui précise les barèmes et les modalités de prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement.

Article 4.5 : Mandat fédéral et confédéral

Chaque OSR peut désigner pour une durée de trois ans maximum, renouvelable, un RSN pour assurer, en dehors de l'entreprise, des fonctions à temps plein ou à mi-temps auprès de sa fédération ou confédération syndicale ou d'une instance interprofessionnelle.

La rémunération du RSN ainsi désigné est prise en charge par l'entreprise du RSN sur la base de 1600 heures annuelles.

Cette désignation fait l'objet d'une convention entre l'entreprise, la CNCE, l'OSR, le RSN et la fédération ou confédération syndicale ou l'instance interprofessionnelle².

Dans l'hypothèse où une OSR ne désigne pas de RSN pour exercer des fonctions à temps plein auprès de sa fédération ou confédération syndicale ou d'une instance interprofessionnelle, les 1 600 heures ou 800 heures annuelles s'ajoutent au crédit d'heures prévus à l'article 4-1 du présent texte.

CHAPITRE V : DEPLACEMENT DANS LES ENTREPRISES

Dans le cadre de son mandat défini au chapitre II du présent accord, le RSN peut se déplacer dans les entreprises comprises dans le champ d'application du présent texte selon les modalités suivantes.

Le RSN qui souhaite accéder au local de son OSR dans une entreprise autre que la sienne informe préalablement le Directeur des Ressources Humaines de l'entreprise concernée.

Le RSN qui souhaite se déplacer à l'intérieur d'une entreprise autre que la sienne doit également informer préalablement le Directeur des Ressources Humaines concerné afin que celui-ci permette que ce déplacement se réalise dans les conditions de respect des droits et obligations de chacun, notamment en terme de liberté de circulation.

Afin d'assurer au mieux les conditions de ce déplacement, le RSN s'engage à respecter les règles de sécurité et d'accès définies localement à l'égard des personnes extérieures à l'entreprise.

CHAPITRE VI : LES MOYENS OCTROYES AUX OSR

Pour permettre aux OSR d'assurer pleinement le rôle qui leur a été fixé, l'attribution d'heures de délégation doit s'accompagner de moyens financiers et matériels.

➤ Article 6.1 : Subvention

Une subvention annuelle de 106 715 € est répartie de manière égalitaire entre les OSR.

➤ Article 6.2 : Moyens de fonctionnement

La CNCE met un local à la disposition de chaque OSR.

Ce local dispose :

- d'un bureau meublé d'une capacité suffisante pour organiser une réunion de 4/5 personnes,

² texte modifié par l'avenant à l'accord national sur le droit syndical dans le Réseau des caisses d'épargne du 30.03.03 du 17.11.05

- d'un poste informatique complet renouvelable comprenant une adresse électronique (e-mail) et un accès à l'intranet groupe dont les conditions d'utilisation doivent être préalablement définies avant la mise à disposition au plus tard le 1^{er} janvier 2004,
- d'un téléphone,
- d'un fax,
- d'un photocopieur.

La CNCE remet à chaque OSR un téléphone mobile avec un abonnement national.

CHAPITRE VII : FORMATION

Afin que les RSN exercent dans les meilleures conditions leur mission définie au chapitre II du présent accord, ceux-ci peuvent bénéficier, au-delà du plan de formation annuel mis en place dans leur entreprise, tous les 3 ans, d'une formation à caractère économique d'une durée maximale de 5 jours ouvrés dispensée par un organisme de formation agréé.

CHAPITRE VIII : PROTECTION

Les parties signataires constatant que les RSN constituent une institution de représentation du personnel conventionnelle décident d'étendre aux RSN le bénéfice des garanties légales prévues par l'article L 412-18 du code du travail.

CHAPITRE IX : NEGOCIATIONS ULTERIEURES

Les parties signataires s'engagent à se réunir dans les quatre mois qui suivent la signature du présent texte pour négocier en vue d'aboutir à un accord sur la carrière et la rémunération des RSN.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour l'année 2003, les crédits d'heures prévus à l'article 4-1 sont calculés à la date d'entrée en vigueur du présent accord prorata temporis.

CHAPITRE XI : DUREE ET DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à compter du 1^{er} septembre 2003.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le texte de l'accord sera déposé en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

CHAPITRE XII : REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

➤ Article 12.1 : Révision

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L 132-7 du code du travail.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

➤ Article 12.2 : Dénonciation

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L 132-8 du code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC

Avenant à l'accord national sur le droit syndical dans le Réseau des caisses d'épargne du 30.09.2003 du 17.11.05

Préambule : le présent avenant emporte révision en totalité de l'accord du 30 septembre 2003 au sens de l'article L 132-7 du code du travail.

Article 1

Dans le 1^{er} alinéa du chapitre III, l'instance nationale conventionnelle « Comité National de la Formation Professionnelle » est remplacée par la « Commission Paritaire Nationale de l'Emploi ».

Article 2

Le 3^e alinéa de l'article 4.5 du chapitre IV est modifié de la façon suivante :

Cette désignation fait l'objet d'une convention entre l'entreprise, la CNCE, l'OSR, le RSN et la fédération ou confédération syndicale ou l'instance interprofessionnelle.

Article 3

L'accord du 30 septembre 2003, relatif au droit syndical national dans le réseau des caisses d'épargne, se substitue en totalité à l'accord du 16 septembre 2003, rendant sans effet ses dispositions.

Article 4

Le présent avenant s'applique à compter du 1^{er} décembre 2005.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le texte de l'avenant sera déposé en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Article 5

Les signataires de l'accord et son avenant peuvent demander la révision du présent avenant conformément à l'article L 132-7 du code du travail.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

Article 6

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent avenant, dans les conditions prévues à l'article L 132-8 du code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC

Avenant n° 2 à l'accord droit syndical du 30 septembre 2003 du 23.09.2014

Préambule

Les parties signataires conviennent que la mise en œuvre de la loi du 20 août 2008 et de celle du 18 juin 2009 relative à l'organe central des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires (article 5 – III) supposent l'adaptation de certaines dispositions de l'accord initial, et fixent en conséquence les dispositions ci-après :

Article 1

Le chapitre 1 de l'accord (« Champ d'application ») est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des entreprises du réseau des Caisses d'Epargne ainsi qu'à leurs organismes communs, ci-après dénommés entreprises ».

Article 2

Dans l'accord du 30 septembre 2003, l'expression « la CNCE » est remplacée par « l'organe central ».

Article 3

Le dernier paragraphe du chapitre II de l'accord du 30 septembre 2003 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : « Tout salarié d'une entreprise comprise dans le champ d'application du présent accord peut être désigné en qualité de RSN par une OSR dans les conditions fixées ci-après.

La désignation est préalable à l'exercice effectif du mandat de RSN.

Cette désignation est effectuée sans limitation de durée par lettres recommandées avec accusés de réception auprès de l'employeur du RSN et de l'organe central.

La procédure de retrait de mandat est identique à celle applicable à la désignation.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le nombre de RSN que peut désigner chaque OSR est égal à 43.

En outre, un nombre de RSN - issu du calcul suivant - est réparti entre les OSR, sur la base du dernier arrêté ministériel de représentativité syndicale dans la branche :

7 multiplié par le nombre d'OSR dans la branche. »

Le nombre de RSN dont dispose chaque OSR est fixé sur une année civile ; en conséquence, la parution d'un nouvel arrêté n'est prise en compte que pour l'année N+1 et les suivantes.

Article 4

Le chapitre III de l'accord du 30 septembre 2003 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : « Chapitre III : Instances nationales conventionnelles

La représentation des salariés dans l'ensemble des instances conventionnelles de la branche (ci-après instances nationales) est réservée aux RSN.

Au mois de janvier de chaque année, chaque OSR affecte au RSN un crédit d'heures annuel prévisionnel dans les limites prévues à l'article 5 du présent accord. Elle en informe simultanément l'entreprise du RSN et l'organe central.

Chaque OSR informe l'organe central et l'entreprise du RSN qui a été désigné pour siéger au sein d'une instance nationale.

Un RSN peut être désigné auprès de plusieurs instances nationales ».

Article 5

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 4.1 « Crédits d'heures attribués pour l'exercice des mandats nationaux » sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Un crédit d'heures annuel affecté à la préparation des instances nationales et de la Commission Paritaire Nationale, est fixé à 51 800 heures.

A compter du 1er janvier 2015, la répartition de ce crédit d'heures entre les OSR se fait :

- pour moitié en fonction du nombre de sièges détenus par chacune d'entre elles en CPN
- pour moitié au prorata de leur audience, sur la base du dernier arrêté ministériel de représentativité dans la branche.

La répartition des heures est faite sur une année civile ; en conséquence, la parution d'un nouvel arrêté n'est prise en compte que pour l'année N + 1 et les suivantes ».

Article 6

Dans l'article 6.2 (« Moyens de fonctionnement »), les mots « *dont les conditions d'utilisation doivent être préalablement définies avant la mise à disposition au plus tard le 01^{er} janvier 2004* » sont supprimés.

Article 7

Le chapitre X « Dispositions transitoires » est supprimé.

Article 8 : Bilan d'application de l'accord

Les parties s'engagent à se retrouver au plus tard au cours du dernier trimestre 2017 (après parution de l'arrêté ministériel de représentativité syndicale dans la branche), afin de vérifier si des évolutions s'avéraient nécessaires.

Article 9 : Durée de l'accord et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.
Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 10 – Demande de révision et dénonciation

Tout signataire peut demander la révision du présent accord, conformément à l'article L.2261-7 du code du travail.

Cette demande doit être notifiée aux autres signataires ; elle doit comporter les points concernés par la demande de révision et être accompagnée de propositions écrites.

Le présent texte peut être dénoncé à tout moment par une des parties signataires, dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 du code du travail, sous respect d'un préavis de 3 mois. Ce préavis commence à courir le lendemain du jour du dépôt de la dénonciation auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Article 11 – Dépôt de l'accord

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du code du travail, le présent accord sera déposé par l'Organe Central en double exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail. Un exemplaire de ce texte sera également remis par l'Organe Central au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Accord conclu à Paris entre

D'une part,

et, d'autre part,

BPCE

le syndicat CFDT
le syndicat CFTC
le syndicat Unifié-UNSA¹

¹ Le SNE-CGC a adhéré à cet avenant